

**COMITE SYNDICAL****2 JUIN 2021****Compte-rendu**Etaients présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Scherer, Rossi, Marion, Chaléat, Brosse, Perez, Guillon, Chazal et Girard et Messieurs Marce, Fanget, Seignovert, Gounon, Sandon, Moulin, Lèbre, Bouvier, Baudouin, Rouit, Monchal, Gontier, Jouvét, Charrin, Luyton, Giranthon, Hourdou, Labadens et Chaumont.

Membres ayant donné pouvoir : M. Point à M. Baudouin, M. Arnaud à Mme Marion, M. Valla à Mme Guillon, Mme Da Silva à M. Chaumont et M. Benchelloug à Mme Girard.

Etaients excusés : Mesdames Garnier et Place et Messieurs Ferrand, Chabert et Vandermoere

Etaients absents (titulaires) : Madame Lopez et Messieurs Biolley, Fraysse, Cettier, Brottes, Vernet, Kerenfort, Ferlay, Brunet, Petit

Etait présent sans voix délibérative :

Membre suppléant : Monsieur Duclaux

Date de la convocation : 27 mai 2021

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 29

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 42

Secrétaire de séance : Mme Bénédicte ROSSI

Le Comité Syndical s'est réuni le 2 juin 2021 à 17h30 à l'espace Cristal de Portes-lès-Valence sous la présidence de Madame Geneviève GIRARD.

Le quorum étant atteint, la Présidente ouvre la séance.

Madame Bénédicte ROSSI est désignée comme secrétaire de séance.

> Approbation du procès-verbal de la réunion du 3 février 2021

Sans demande de modifications, le procès-verbal du 3 février 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Puis l'ordre du jour appelle les points suivants :

Point 1 – Rapport d'activité 2020

Rapporteur : Madame GIRARD

L'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux Présidents des EPCI membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document intègre la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement.

→ Le Comité Syndical **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2020 du SYTRAD.

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

Le nombre de présents s'élève à 29 et le nombre de suffrages à 42.

Point 2 – Règlement intérieur du Comité Syndical

Rapporteur : Madame GIRARD

Comme dans les communes et toute structure intercommunale, le Comité Syndical du SYTRAD doit approuver son règlement intérieur de fonctionnement, suite au renouvellement des élus qui le composent.

Le projet de règlement joint à la note de synthèse, reprend de façon classique les dispositions applicables pour un bon fonctionnement.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du Comité Syndical

FINANCES

Point 3 – Réflexions sur la répartition des contributions entre EPCI membres

Rapporteur : Monsieur JOUVET

Une « grille tarifaire » est votée tous les ans par le Comité Syndical à l'occasion du budget. Elle détermine la répartition de la contribution nécessaire à l'équilibre des comptes du SYTRAD entre les EPCI membres en application des règles fixées par l'article 8 des statuts.

Actuellement, elle est basée sur deux critères :

- La population (10% du montant en 2021), pour financer :
 - Les frais généraux (charges de fonctionnement des locaux du SYTRAD, charges de personnel et des élus, cotisations diverses, impôts) ;
 - La « part fixe » du coût du centre de tri : l'emprunt, et la part fixe de la rémunération de l'exploitant qui existait jusqu'en 2020.
- Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles et de refus de tri (90% du montant en 2021), pour financer :
 - La « part variable » du coût du centre de tri : part variable de la rémunération de l'exploitant + subvention à la commune d'accueil
 - Le coût de traitement des ordures ménagères résiduelles : dette et charge d'exploitation des centres de valorisation, dette et charge de post-exploitation de l'ISDND, déduction faite des éventuelles recettes

Un travail de réflexion a été menée en commission des finances quant à la pertinence de cette grille tarifaire suite au constat de sa méconnaissance.

Il en ressort que les performances des EPCI (quantité des déchets collectés pour chacun des flux : ordures ménagères résiduelles, corps creux, corps plats) sont très différentes selon les territoires, sans qu'il soit possible d'en tirer des règles générales.

Les territoires plus ruraux ont un gisement d'ordures ménagères généralement plus faible que les territoires plus urbains, sans que la part de collecte sélective soit forcément plus importante. Pour un même ratio d'ordures ménagères résiduelles par habitant, le ratio de collecte sélective peut varier du simple pratiquement jusqu'au double.

La proportion de flux fibreux / non fibreux au sein même de la collecte sélective varie de 2/3-1/3 à 3/4-1/4 suivant l'EPCI.

Plusieurs solutions ont été étudiées pour faciliter le lien entre l'évolution des seules performances de l'EPCI et l'évolution de sa contribution, comme un système de répartition entre EPCI avec une répartition des coûts par flux, ou une plus large répartition des coûts fixes à l'habitant.

Mais de tels changements induisent une nouvelle répartition des contributions difficiles à mettre en œuvre.

Aussi, les membres de la commission des finances n'ont-ils retenu comme changement qu'un nouveau mode de facturation de la mise en balle des cartons collectés en déchèteries. Il s'agit d'une simple prestation de service qui, suite aux travaux de modernisation du centre de tri, ne s'effectue plus dans celui-ci. Aussi, peut-elle être considérée comme une mission d'intérêt général telle que définie à l'article 3 de ses statuts, et faire l'objet d'une facturation hors grille tarifaire.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **PREND ACTE** des travaux de la commission des finances, **PREND ACTE** que tout changement de mode de calcul de la grille tarifaire induit des changements entre EPCI parfois significatifs, **APPROUVE** le principe de facturer la mise en balle des cartons collectés en déchèterie hors grille tarifaire, sur la base des tonnages réels par EPCI et du coût réel tel que prévu au contrat de délégation de service public du centre de tri, au titre des missions d'intérêt général du SYTRAD, **DIT** que ce nouveau mode de facturation entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022, **AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à effectuer toute démarche de nature à mettre en œuvre la présente délibération.

Point 4 – Compte de gestion 2020 du Trésorier

Rapporteur : Monsieur JOUVET

Identique au compte administratif 2020 de l'Ordonnateur

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **ADOpte** le Compte de Gestion 2020 du Trésorier du SYTRAD.

Point 5 – Compte Administratif 2020

Rapporteur : Monsieur JOUVET

Le Compte Administratif 2020 se présente comme suit, le détail des comptes ayant été transmis avec la note de synthèse :

	Fonctionnement en € HT	Investissement en € HT	Investissement - Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	28 832 530,17	6 998 908,01	711 150,00
Dépenses de l'exercice	24 575 248,59	5 581 169,94	925,00
Résultat de l'Exercice 2020	4 257 281,58	1 417 738,07	
Résultats antérieurs 2019	2 609 489,38	-4 951 484,17	
Résultat reporté	6 866 770,96	-3 533 746,10	

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente invite le Comité Syndical à examiner le Compte Administratif de l'exercice 2020 et le prie de bien vouloir élire un Président pour la partie de la séance où ce document doit être examiné.

Sur proposition de la Présidente, Monsieur Pierre JOUVET, 5ème Vice-Président, est élu Président pour la partie de la séance où le compte administratif est débattu et voté.

Madame Geneviève GIRARD, Présidente du Sytrad se retire.

Monsieur Pierre JOUVET, demande, si des personnes souhaitent intervenir, puis fait procéder au vote du Compte Administratif 2020.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le Compte Administratif 2020.

Point 6 – Bilan des acquisitions et cessions

Rapporteur : Monsieur JOUVET

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente présente aux membres du Comité Syndical le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2020. Ce bilan sera annexé au compte administratif 2020.

Désignations des biens	Localisation et références cadastrales	Identité du cédant	Conditions de l'acquisition	Montant
NEANT				

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **PREND ACTE** du bilan des acquisitions et cessions pour 2020 tel que figurant ci-dessus.

Point 7 – Décision modificative n°1 – budget 2021

Rapporteur : Monsieur JOUVET

Une décision modificative n°1 est proposée pour :

- Prendre en compte une erreur de plume sur l'affectation du résultat 2020 au budget 2021 (+0,03 € au compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé et -0,03 € au compte 002 Excédent reporté)
- Une rectification de la reprise du résultat d'investissement 2020 car le montant tel qu'inscrit au budget comprend à tort les restes-à-réalisés (-925,00 €)

L'équilibre de ces modifications induit in fine une augmentation des provisions au compte 6815 par l'intermédiaire du virement à la section d'investissement.

Détail des modifications de compte :

N° ARTICLE	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2021	DM1 2021	BUDGET 2021
	011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL	18 933 350,00	0,00	18 933 350,00
	012 : CHARGES DE PERSONNEL	579 000,00	0,00	579 000,00
	65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 852 300,00	0,00	3 852 300,00
	66 : CHARGES FINANCIERES	1 771 000,00	0,00	1 771 000,00
	68 : PROVISIONS	3 239 844,89	924,97	3 240 769,86
	6815 Provisions pour risques et charges	3 239 844,89	924,97	3 240 769,86
	042 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 420 580,00	0,00	3 420 580,00
	023 : VIREMENT A LA SECT° D'INVESTIS.	2 841 075,00	-925,00	2 840 150,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	34 637 149,89	-0,03	34 637 149,86

N° ARTICLE	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2021	DM1 2021	BUDGET 2021
	002 : EXCEDENTS ANTERIEURS	4 043 249,89	-0,03	4 043 249,86
	70 : PRODUITS DE SERVICES	202 200,00	0,00	202 200,00
	74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	28 238 190,00	0,00	28 238 190,00
	75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION	1 805 000,00	0,00	1 805 000,00
	77 : PRODUITS EXCEPTIONNELS	348 510,00	0,00	348 510,00
	TOTAL	34 637 149,89	-0,03	34 637 149,86

N° ARTICLE	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2021	DM1 2021	BUDGET 2021
	001 - DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	3 534 671,07	-924,97	3 533 746,10
	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	5 520 400,00	0,00	5 520 400,00
	103 - MATERIEL ET MOBILIER	30 000,00	0,00	30 000,00
	106 - CENTRES DE VALORISATION	82 330,00	0,00	82 330,00
	107 - INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX	630 925,00	0,00	630 925,00
	TOTAL	9 798 326,07	-924,97	9 797 401,10

N° ARTICLE	RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2021	DM1 2021	BUDGET 2021
	021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 841 075,00	-925,00	2 840 150,00
	1068 - EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	2 823 521,07	0,03	2 823 521,10
	16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	713 150,00	0,00	713 150,00
	040 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 420 580,00	0,00	3 420 580,00
	TOTAL	9 798 326,07	-924,97	9 797 401,10

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** cette décision modificative n°1 du budget du SYTRAD.

Point 8 – Subvention aux communes d'accueil des équipements du SYTRAD

Rapporteur : Monsieur JOUVET

La délibération 2004-05 du 22 mars 2004 fixe pour principe que le SYTRAD verse aux collectivités accueillant les installations du SYTRAD une subvention annuelle dont le coût est calculé sur la base de 2€ par tonne entrante.

Avec les modifications apportées dans l'organisation des centres de valorisation, par équité entre les tonnages traités par site et leur impact, il est proposé de faire évoluer cette règle pour tenir compte de ce nouveau contexte.

S'agissant des centres de valorisation, il est proposé de maintenir le versement 2 €/t pour les OMr brutes traitées sur site (cela concerne le site d'Etoile sur Rhône et de Saint Barthélemy de Vals), mais de déduire 0,80 €/t par tonne destinée à la préparation de CSR sur le site de Beauregard-Baret au profit de celui-ci, considérant que le CSR représente environ 40% du tonnage d'OMr).

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Madame Françoise CHAZAL ne prenant pas part au vote, **APPROUVE** cette nouvelle règle de calcul applicable à compter de la mise en œuvre du site de préparation des CSR de Beauregard-Baret.

TECHNIQUE

Point 9 – Délégation de service public – Centre de tri – avenant n° 1

Rapporteur : Monsieur MARCE

Par contrat de délégation de service public du 3 février 2020, le Groupement d'Autorités Concédantes (GAC) constitué du SYTRAD, du SYPP et du SICTOBA (dont le SYTRAD est coordonnateur) a confié à IF 44, société dédiée créée par VEOLIA, la modernisation et l'exploitation du Centre de Tri de Portes-lès-Valence.

Le Contrat définit les deux phases d'exploitation suivantes :

- une première phase de "conception et réalisation des travaux d'extension et de modernisation du Centre de tri" à compter de la Date de Prise en Charge du Centre de Tri jusqu'à la Date Effective de Fin de Mise en Service Industrielle (MSI) Centre de Tri" (Phase 1).
Pendant la Phase 1, le Délégué assure notamment la prise en charge, le tri et le conditionnement des collectes sélectives du SYTRAD, celles du SYPP et du SICTOBA n'étant prises en charge qu'en Phase 2 ;
- une seconde phase "d'exploitation du Centre de Tri modernisé" à compter de la Date Effective de Fin de MSI Centre de Tri jusqu'à l'échéance du Contrat fixée au 30 juin 2028 (Phase 2).
Pendant la Phase 2, le Délégué assure, entre autres, la prise en charge et le tri sans mélange de l'ensemble des flux de collectes sélectives des trois Membres du Groupement d'Autorités Concédantes, l'apport des collectes sélectives du SICTOBA et du SYPP étant programmé respectivement à la Date Contractuelle de Début de MSI Centre de Tri (3 août 2021) et au 1er novembre 2021.

La crise sanitaire liée à la gestion de la pandémie de Covid-19 a engendré différents retards administratifs et industriels (fabrication de certains équipements).

Le démarrage des travaux a de ce fait été retardé et IF44 a informé le GAC à l'automne 2020 des conséquences de ces différents retards, assimilables à la force majeure.

Après concertation, le GAC et IF44 ont conclu que cette situation particulière affranchissait le Délégué de l'application de pénalités sous condition que la MSI du procédé modernisé soit achevée avant le 6 décembre 2021 – **Article n°2 du projet d'avenant n°1 au Contrat de DSP pour l'exploitation et la modernisation du Centre de Tri de Portes lès Valence.**

Par ailleurs, les Parties ont convenu que ce retard ne devait pas engendrer de conséquences financières pour les membres du GAC et ont souhaité :

- préciser les modalités d'accueil des collectes sélectives du SYPP et du SICTOBA - **Article n°3 du projet d'avenant n°1 au Contrat de DSP pour l'exploitation et la modernisation du Centre de Tri de Portes lès Valence**
- modifier le montant des redevances proportionnelles pour l'année 2021 - **Article n°4 du projet d'avenant n°1 au Contrat de DSP pour l'exploitation et la modernisation du Centre de Tri de Portes lès Valence**
- diminuer le montant des frais de conduite d'opération inclus dans le montant des Travaux - **Article n°5 du projet d'avenant n°1 au Contrat de DSP pour l'exploitation et la modernisation du Centre de Tri de Portes lès Valence**

Enfin, à l'occasion de cet avenant, les Parties ont souhaité amender certaines clauses du Contrat. Il est en effet apparu nécessaire de :

- préciser les modalités de révision des redevances proportionnelles de l'Article 61.1 du Contrat (valeurs « zéro » des indices de référence notamment) - **Article n°6 du projet d'avenant n°1 au Contrat de DSP pour l'exploitation et la modernisation du Centre de Tri de Portes lès Valence**
- intégrer une part proportionnelle non révisable de 2 € / tonne de déchets tiers traitée par le Délégué dans le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) versée annuellement au SYTRAD, afin que les déchets tiers concourent à la participation versée aux communes accueillant des équipements de

traitement du SYTRAD - Article n°7 du projet d'avenant n°1 au Contrat de DSP pour l'exploitation et la modernisation du Centre de Tri de Portes lès Valence

- prévoir que les subventions d'investissement perçues par le Délégué soient déduites du Montant à Financer communiqué à la banque pour le calcul de la redevance financière prise en charge par le GAC dans le cadre de la cession de créances si elles sont perçues avant la Date Effective de MSI du Centre de Tri (le Contrat prévoit actuellement comme date butoir la Date Contractuelle de fin de MSI, soit le 6 septembre 2021)
- Article n°8 du projet d'avenant n°1 au Contrat de DSP pour l'exploitation et la modernisation du Centre de Tri de Portes lès Valence**

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Madame Geneviève GIRARD ne prenant pas part au vote, **APPROUVE** les principes de l'avenant n°1 au Contrat de DSP pour l'exploitation et la modernisation du Centre de Tri de Portes lès Valence, et **AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au Contrat de DSP pour l'exploitation et la modernisation du Centre de Tri de Portes lès Valence.

Point 10 – Convention tripartite relative au financement des Travaux prévus dans le Contrat de Délégation de Service Public – Centre de tri – avenant n° 1

Rapporteur : Monsieur MARCE

L'Article n°8 du projet d'avenant n°1 au Contrat de DSP pour l'exploitation et la modernisation du Centre de Tri de Portes lès Valence prévoit de modifier la date de prise en compte des subventions d'investissement dans le calcul du Montant à Financer et de la redevance financière prise en charge par le Délégué.

Cette modification doit être prise en compte dans la convention tripartite régissant la cession de créances prévue par le Contrat - **Article n°2 du projet d'avenant n°1 à la convention tripartite relative au financement du Centre de Tri de Portes lès Valence.**

Afin de sécuriser le calcul du Montant à Financer qui interviendra à la date effective de fin de MSI du Centre de Tri (prévisionnellement avant le 6 décembre 2021 aux termes du projet d'avenant n°1 au Contrat de DSP), il convient de subordonner la prise en compte dans le calcul des effets de l'avenant n°1 au Contrat de DSP pour l'exploitation et la modernisation du Centre de Tri et de l'avenant n°1 à la convention tripartite relative au financement du Centre de Tri à la purge des délais de recours administratifs - **Article n°4 du projet d'avenant n°1 à la convention tripartite relative au financement du Centre de Tri de Portes lès Valence.**

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** et **AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite relative au financement du Centre de Tri de Portes lès Valence.

Point 11 – Délégation de service public – Centres de valorisation – avenant n° 4

Rapporteur : Madame CHAZAL

Au cours de l'année 2020, le SYTRAD et le Délégué VALOMSY (société dédiée filiale à 100% de VEOLIA) pour l'exploitation des Centres de Valorisation ont constaté qu'en raison d'indisponibilités techniques impondérables des installations de valorisation énergétique des refus (= incinérateurs), VALOMSY était susceptible de ne pas pouvoir respecter ses engagements contractuels sur les taux de refus valorisés et de refus enfouis, dans des proportions importantes.

Selon les termes du Contrat de DSP, toute tonne qui ne peut pas faire l'objet d'une valorisation énergétique est une charge supplémentaire pour le SYTRAD (qui assure les charges afférentes au traitement en ISDND des refus non valorisables issus des Centres ou des OMr non traitées), qui n'est couverte qu'à hauteur de 200 000 € (montant plafond des pénalités).

Il s'avère donc nécessaire d'adapter les dispositions du Contrat applicables aux refus pour les années 2020 et suivantes, afin que le Délégué assume les conséquences financières du non-respect de ses engagements contractuels.

Pour cela, le SYTRAD et VALOMSY ont convenu que:

- Pendant la phase travaux (année 2020 et jusqu'à 30 juin 2021) :
 - le non-respect des engagements « phase 2 » sur le taux de refus enfouis est exclu du champ des pénalités – **Article n°2 du projet d'avenant n°4 au Contrat de DSP pour l'exploitation des Centres de valorisation**
 - VALOMSY assume les charges afférentes aux refus enfouis excédentaires dès la première tonne – **Article n°3 du projet d'avenant n°4 au Contrat de DSP pour l'exploitation des Centres de valorisation**
- A compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'à l'échéance du Contrat :
 - le non-respect des engagements « phase 3 » entraîne l'application de pénalités fixées à 10 € / t excédentaire – **Article n°2 du projet d'avenant n°4 au Contrat de DSP pour l'exploitation des Centres de valorisation**
 - VALOMSY assumera les charges afférentes aux refus enfouis excédentaires dès la première tonne – **Article n°4 du projet d'avenant n°4 au Contrat de DSP pour l'exploitation des Centres de valorisation**

Ces modifications du Contrat permettent au SYTRAD de laisser sa prospective financière inchangée, de mettre en cohérence les pénalités applicables avec le plafonnement annuel de 200 000 € et de conserver un principe d'incitation du Délégué à faire ses meilleurs efforts pour valoriser les refus valorisables énergétiquement.

Enfin, à l'occasion de cet avenant, les Parties ont souhaité amender certaines clauses du Contrat. Il est en effet apparu nécessaire de :

- Préciser les modalités d'affectation des sommes perçues en 2021 au titre du dispositif de Certificat d'Economie d'Energie et qui n'ont pas pu être déduites du montant définitif des Travaux, arrêté le 10 décembre 2020 – **Article n°5 du projet d'avenant n°4 au Contrat de DSP pour l'exploitation des Centres de valorisation**
- Intégrer une part proportionnelle non révisable de 2 € / tonne de déchets tiers traitée par le Délégué dans le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) versée annuellement au SYTRAD, afin que les déchets tiers concourent à la participation versée aux communes accueillant des équipements de traitement du SYTRAD – **Article n°6 du projet d'avenant n°4 au Contrat de DSP pour l'exploitation des Centres de valorisation**

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, Madame Françoise CHAZAL ne prenant pas part au vote, **APPROUVE** et **AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°4 au Contrat de DSP pour l'exploitation des Centres de Valorisation des déchets ménagers résiduels.

Point 12 – Centres de valorisation – Protocole avec la société ARVAL

Rapporteur : Madame CHAZAL

Les travaux d'optimisation des Centres de Valorisation ont été réalisés sur la période 2012-2014 sous la responsabilité d'un groupement de maîtrise d'œuvre qui n'a pas exécuté les opérations de réception (qui auraient dû intervenir en 2015/2016) pour différents lots des marchés de travaux 2012-14 et 2012-28.

Les travaux ayant été réalisés conformément aux obligations du marché et aucun désordre n'ayant été constaté à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, le SYTRAD s'est rapproché en 2017 des différentes sociétés dans un souci de conciliation et de partenariat pour rédiger un protocole transactionnel afin d'encadrer juridiquement le paiement du solde des marchés.

Une délibération du Conseil Syndical du SYTRAD a autorisé le 25 avril 2018 la signature de ces protocoles.

Parmi les entreprises, seule la société ARVAL n'avait pas donné suite à cette proposition de clôture du dossier, considérant que le déroulement du chantier avait induit des surcoûts qu'elle valorisait à plus de 100 000 € et que le SYTRAD refusait de prendre en charge.

Depuis, le budget du SYTRAD prévoit en section investissement des restes à réaliser pour paiement du solde (1%) des deux marchés conclus avec ARVAL (2012-14 lot 1 et 2012-28 lot 1): 28 752,52 € HT.

En janvier 2021, le conseil juridique accompagnant le SYTRAD de l'époque sur ce dossier (PARME Avocats) a été recontacté par son confrère conseil d'ARVAL. Suite à un changement de direction, ARVAL souhaite avancer sur ce dossier et voir payé le solde de ces marchés tel qu'il avait été calculé par le SYTRAD en 2017.

La signature du protocole transactionnel permettra de clore définitivement le dossier des travaux d'optimisation des Centres de Valorisation.

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le principe du protocole tel qu'expose ci-dessus, et **AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel avec la société ARVAL afin de pouvoir solder les marchés de travaux 2012-14 lot 1 et 2012-28 lot 1.

Point 13 – Marché de traitement déchets diffus spécifiques – avenant n° 1

Rapporteur : Madame GIRARD

Le SYTRAD est coordonnateur depuis avril 2019 d'un groupement de commandes pour le traitement des déchets diffus spécifiques (DDS: peintures, solvants et autres produits dangereux) de certaines déchèteries du territoire. Les EPCI membres qui le souhaitent peuvent adhérer au groupement de commande à chaque échéance de reconduction du marché ou intégrer d'autres déchèteries de leur territoire si elles n'avaient pas recours à ce marché pour la totalité d'entre elles.

Pour la dernière année de reconduction, Valence Romans Agglo a sollicité l'intégration de l'ensemble de ses déchèteries (6 sur 13 étaient jusqu'à présent concernées par les prestations). Parmi celles-ci, trois ne disposent pas de la place suffisante pour accueillir l'ensemble des contenants nécessaires réglementairement pour stocker les DDS dans l'attente de leur enlèvement. Il est nécessaire de prévoir en lieu et place des prestations de collecte prévues au marché une prestation forfaitaire spécifique qui inclut une permanence d'un agent qualifié une demi-journée par mois pour collecter directement dans le camion d'enlèvement les DDS déposés le jour même par les usagers.

Cette modification du périmètre du marché et les sujétions techniques particulières sur certains lieux d'enlèvement induisent un chiffre d'affaire supplémentaire estimé à 100 000 € HT jusqu'à échéance du marché. Le projet d'avenant n°1 sera soumis à la Commission d'Appels d'Offres le mercredi 2 juin 2021 en raison de son montant (environ 13% du montant global estimé au moment de l'attribution).

→ Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le principe de l'avenant n° 1 au marché AOO19-01 tel qu'exposé ci-dessus, et **AUTORISE** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au marché AOO19-01 pour le traitement des DDS collectés sur certaines déchèteries du territoire.

AFFAIRES NON SOUMISES A DELIBERATION

Décisions de la Présidente prises selon les délégations attribuées par le Comité Syndical

- Décision D2021-01 : récolte Miscanthus année 2021
- Arrêté A2021-17 abrogeant et remplaçant l'arrêté A2020-22 : délégation de fonctions de la Présidente à membre du Comité Syndical

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Geneviève GIRARD remercie les participants de leur présence.

Geneviève GIRARD,
Présidente.

